



Du 29/04/2022

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation au lieu-dit LES TROIS REVERENCES pour procéder à des travaux de génie civil MAYENNE FIBRE par le prestataire CIRCET FRANCE ET SES PARTENAIRES – Création d'artère aérien.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise **CIRCET FRANCE** reçue en mairie le **15/04/2022**.
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de génie civil au lieu-dit Les trois Révérences, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée au lieu-dit Les Trois Révérences, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du lundi 2 mai 2022 jusqu'au vendredi 3 juin 2022 inclus.**

ARTICLE 2 :

Rétrécissement de la chaussée, interdiction de dépasser et la vitesse est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : CIRCET France ET SES PARTENAIRES (Prestataires de MAYENNE FIBRE) sera chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 29/04/2022

Le Maire, Gérard
LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.